



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-200

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2018

Sommaire

BCL

R03-2018-10-12-004 - DOC121018-12102018113500 (2 pages)

Page 3

Cabinet

R03-2018-10-12-001 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Macouria pour les besoins de son service de police municipale (3 pages)

Page 6

DEAL

R03-2018-10-12-003 - Arrêté portant autorisation pour M. Stéphane GARNIER, de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'espèces d'oiseaux dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury. (2 pages)

Page 10

R03-2018-10-11-001 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur le pont de Mme Maintenon situé sur la RN 9001-07 (ancien tracé de la RN1 dans la traverse de l'agglomération de Sinnamary) (3 pages)

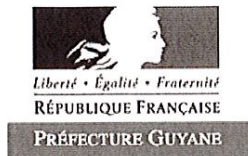
Page 13

BCL

R03-2018-10-12-004

DOC121018-12102018113500

*arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Macouria au profit de
l'EPFAG*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation et
De la Légalité

Bureau des collectivités locales

ARRÊTE N° 54.SR,18 du 12 OCT 2018

portant mandatement d'office sur le budget primitif de la commune de MACOURIA
de la somme de 291 155,53 € au profit de l'Établissement Public Foncier d'Aménagement de la
Guyane (EPFAG)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

CONSIDÉRANT la demande de mandatement d'office de l'EPFAG à l'encontre de la commune de MONTSIGNERY-TONNEGRANDE pour un montant de 291 155,53 € parvenue en préfecture de Guyane le 28 septembre 2016.

CONSIDÉRANT que la créance est obligatoire au sens qu'il s'agit d'une dette échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune de MACOURIA.

CONSIDÉRANT que la créance est inférieure/ à 5 % du budget de la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT la mise en demeure effectuée auprès du débiteur en date du 11 octobre 2016.

CONSIDÉRANT l'absence de mandatement de la collectivité.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 291 155,53 € du budget primitif pour l'année 2018 de la commune de MACOURIA.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 23 – immobilisation en cours - du budget primitif 2018.

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Cabinet

R03-2018-10-12-001

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Macouria pour les besoins de son service de police municipale



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté

Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Macouria pour les besoins de son service de police municipale

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4, L.512-5, R.511-12 à R.511-17, R.11-30 à R.511-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2012-1, R.2012.11 et R.2012.12 ;

Vu le décret n° 2000-2076 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 8 à 12 ;

Vu le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8,

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-08-31-016 du 31 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B, C et D par la commune de Macouria ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et de la gendarmerie nationale conclue le 6 janvier 2017, entre le maire de Macouria et le représentant de l'État dans le département en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 : La commune de Macouria est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions de policiers municipaux :

Désignation	Catégorie	Nombre
Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif	B 1°	7
Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm	B 3°	2
Pistolets à impulsions électriques	B 6°	2
Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 mL	B 8°	4
Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.	C 3°	1
Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques	D 2°	12
Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de moins de 100 mL	D 2°	7
Projecteurs hypodermiques	D 2°	1

Article 3 : La présente autorisation permet de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1^{er} dans la limite de cinquante cartouches par arme. Sur demande du maire, le préfet délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions.

Article 4 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : La commune de Macouria, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er}, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article 11 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié.

Article 6 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 11 juillet 2018 susvisée.

Article 7 : Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **12 OCT. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet



Christophe COELHO

DEAL

R03-2018-10-12-003

Arrêté portant autorisation pour M. Stéphane GARNIER,
de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des
spécimens d'espèces d'oiseaux dans la réserve naturelle

*Arrêté portant autorisation pour M. Stéphane GARNIER, de capturer, manipuler, prélever,
relâcher et transporter des spécimens d'espèces d'oiseaux dans la réserve naturelle nationale du
mont Grand Matoury.*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M Stéphane GARNIER, de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'espèces d'oiseaux dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté R03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- VU** l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Stéphane GARNIER le 24 septembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury, émis le 12 octobre 2018 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'équipe de Stéphane GARNIER, coordinateur du projet FRAG&BINV, est autorisée à procéder à la capture au filet d'oiseaux, à raison de 30 individus maximum par espèces, dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury. Chaque oiseau capturé fera l'objet de prélèvements sanguins, de mesures biométriques, sera bagué et leurs éventuels parasites externes seront prélevés. Les personnes mentionnées à l'article 2 sont autorisées à transporter les spécimens de toutes espèces d'oiseaux ainsi récoltés de la Guyane vers la France hexagonale.

Article 2 : personnes autorisées

Du Laboratoire Biogéosciences, UMR CNRS/UB 6282, Université de Bourgogne, Dijon :

- Bruno FAIVRE (Professeur des Universités)
- Stéphane GARNIER (Maître de conférences)
- Antoine PERRIN (Doctorant)
- Denis ROUSSEL (bénévole pour Biogéosciences)

Du laboratoire Chronoenvironnement, UMR CNRS 6249, Université Bourgogne Franche-Comté, Besançon :

- Renaud SCHEIFLER (Maître de conférences)

Du bureau d'étude Bios Environnement :

- Gilles LEBLOND (Gérant du bureau d'étude, bagueur généraliste CRBPO)

Du GEPOG :

- François JEANNE (directeur du GEPOG)
- Thomas LUGLIA (bénévole GEPOG, bagueur CRBPO)
- Alizée RICARDOU (chargée de mission, bagueur CRBPO)

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 22 octobre 2018 au 31 décembre 2018.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe de la réserve naturelle soit informée à l'avance des dates d'intervention ;
- que l'équipe soit accompagnée par une ou plusieurs personne(s) de la réserve et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Stéphane GARNIER, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 12 OCT. 2018

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2018-10-11-001

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation
sur le pont de Mme Maintenon situé sur la RN 9001-07
(ancien tracé de la RN1 dans la traverse de l'agglomération
de Sinnamary)



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

SISR / DISTRICT

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant réglementation de la circulation sur le pont de « madame de Maintenon »
situé sur la route nationale n° 9001-07
(ancien tracé de la RN 1 dans la traverse de l'agglomération de Sinnamary)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la réglementation de la circulation routière (Code de la route) notamment l'article R 422-4 concernant les ouvrages d'art ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret n° 47.1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux Départements d'Outre-Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des Ponts et Chaussées et à la réglementation départementale et vicinale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°456 du 10 mars 2000, portant ouverture à la circulation publique de la déviation de Sinnamary, section de la RN1 comprise entre les PR 112+735 et 116+462, réglementant la circulation des poids lourds sur la RN1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015205_0028_0028 DEAL_uoa du 24 juillet 2015, portant réglementation de la circulation sur le pont de Mme de Maintenon situé sur la RN 9001-07 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-09-001 du 09 octobre 2018, portant réglementation de la circulation sur le pont de Mme de Maintenon situé sur la RN 9001-07

Vu le décret du 02 août 2017, portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 n°RO3-2018-01- 16- 013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2018 n° RO3-2018-06- 12- 007 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu le résultat de la consultation des entreprises pour la réparation du pont de Mme de Maintenon

Considérant qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer la circulation sur le pont de Madame de Maintenon situé sur la RN 9001-07, pendant la durée des travaux de réparation ;

Sur proposition du chef de service infrastructures et sécurité routières

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-09-001 est annulé

Article 2

L'accès sur le pont de Madame de Maintenon, RN 9001-07 est interdit à la circulation des véhicules à moteur, des cyclomoteurs, des piétons et des cycles.

Article 3

L'article 2 ci-dessus modifie l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015205_0028_0028_DEAL_uoa susvisé.

Article 4

La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation et des dispositifs de protection du chantier par l'entrepreneur chargé des travaux.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent.

Article 8

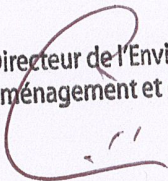
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane,
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Guyane,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Maire de Sinnamary,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans les médias, affiché en mairie et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 11/10/2018

Pour le Préfet

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Raynald VALLEE

Ampliation :

- Préfecture / Réglementation / EMIZ
- DEAL – SISR – UMO – COM – UT – District
- Gendarmerie de Guyane CORG
- DDSP
- Conseil Général / ST
- Mairie de Sinnamary
- SDIS
- SAMU